



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Préavis No 04/16  
au Conseil Communal

**Mise en place d'une taxe et d'un fonds communal  
pour l'efficacité énergétique et la promotion des  
énergies renouvelables**

**Dominique-Ella Christin, Municipale**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Grâce à sa démarche globale en faveur du climat, de l'environnement et de la qualité de vie, la Commune de Prangins est, depuis 2015, la troisième commune du district de Nyon à être une *Cité de l'Energie*. Cette reconnaissance atteste ainsi de son engagement à diminuer sur le long-terme son empreinte environnementale et les émissions de CO<sub>2</sub> de son territoire et à participer ainsi à la résolution des problèmes liés aux changements climatiques.

Dans le cadre de cette démarche, la Municipalité a élaboré un programme de politique énergie-climat visant, par une gestion plus durable des ressources, à consommer moins d'énergie en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique, ainsi qu'à promouvoir les énergies renouvelables.

Ce programme énergie-climat, initié en 2011 et actualisé lors de la labellisation *Cité de l'Energie*, comprend un ensemble de mesures concrètes et cohérentes qui s'articulent autour de domaines aussi variés que le bâti existant, la mobilité ou la planification territoriale. Ces mesures sont le plus souvent liées aux projets communaux sur lesquelles la Municipalité a une influence directe. Elles peuvent toutefois également être liées aux projets privés, et ce en incitant les citoyens à adopter des démarches en faveur du climat.

Une des mesures mise sur pied en 2011 afin de soutenir les démarches de la société civile est celle d'une politique de subventions relatives aux projets privés d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Cette mesure a été instaurée dès janvier 2012 suite à l'acceptation par le Conseil communal du préavis No 6/11 autorisant l'inscription au budget de fonctionnement d'un montant de CHF 100'000.-- par année pendant 5 ans (2012-2016), montant destiné à des subventions relatives à des projets privés d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Cette politique de subventions a connu un vif succès et permis de soutenir de nombreux projets privés allant du remplacement de chauffages électriques directs à la pose de panneaux solaires photovoltaïques, de l'achat de vélos électriques à des audits d'appareils électriques ménagers suivi de conseils afin de diminuer sa facture d'électricité. Ce succès a eu pour conséquence que, dès 2013, le montant annuel de CHF 100'000.- a été attribué avant la fin de l'année. De ce fait, de nombreuses demandes n'ont pu bénéficier de subventions et les citoyens ont souvent remis leur projet à l'année suivante ou abandonné celui-ci. Les résultats de cette politique de subventions ont ainsi démontré que cette mesure incitative permettait effectivement de participer à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques de notre Commune.

La Municipalité souhaite reconduire cette politique de subventions pour les projets privés pour la nouvelle législature. Elle estime toutefois que, comme anticipé en 2011, le moment est à présent opportun pour passer à l'alimentation du subventionnement par une taxe prélevée sur l'électricité et la création d'un fonds de réserve y relatif, plutôt que par l'intégration dans le budget de fonctionnement communal. Ceci permettra plus de prévisibilité, de continuité et de stabilité dans l'alimentation du subventionnement. Cette manière de procéder nous rapprochera de celle généralement utilisée par les communes soutenant les démarches privées en faveur du climat. Le présent préavis propose donc la mise en place d'un fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables alimenté par une taxe communale prélevée sur l'électricité.

## 2. Taxe et Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables

L'article 20, alinéa 2, de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009 stipule que « les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ».

La Société Electrique Intercommunale de la Côte (SEIC) prélève les taxes fédérales, cantonales et communales sur les factures d'électricité et les reverse aux ayants-droits. Une taxe communale pour l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable est une taxe affectée. Son montant peut être librement choisi par la commune, mais la perception de cette taxe est liée à l'adoption d'un règlement spécifique qui fixe les objectifs et les modalités de celle-ci. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil communal, puis par l'Etat.

La création d'un fonds et d'un règlement y relatif est nécessaire dès le moment où l'alimentation des subventions passe par une taxe affectée. Les montants prélevés par la taxe alimentent ce fonds et les montants de celui-ci ne peuvent être utilisés qu'en fonction des modalités et objectifs définis dans le règlement du fonds. Celui-ci doit aussi être approuvé par le Conseil communal, puis par l'Etat.

Ainsi, dans le cadre de ce préavis, deux règlements sont présentés pour l'approbation du Conseil communal, soit

- Un règlement sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*,
- Un règlement sur le *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*.

## 3. Montant de la taxe communale, alimentation du fonds et incidence sur un ménage moyen pranginois

Afin de fixer le montant de cette redevance, la Municipalité a examiné les éléments suivants :

- montant escompté pour le fonds par le prélèvement de la taxe affectée,
- incidence sur un ménage moyen pranginois,
- comparatifs avec les taxes communales sur l'électricité appliquées dans les communes membres de la SEIC ou les communes ayant des politiques en faveur de l'énergie et du climat.

Suite à cette analyse, la Municipalité propose l'instauration d'une taxe communale prélevée sur l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables **d'un montant de 0.7 ct/kWh**.

La Commune de Prangins consomme actuellement 26'000'000 kWh par année. En instaurant une taxe de 0.7 ct/kWh, **la recette annuelle** pour le *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* **serait d'environ CHF 182'000.--**.

On considère qu'un ménage moyen de 4 personnes consomme environ 4'500 kWh par an. Selon le directeur de la SEIC, en 2016, le prix global de l'électricité sur Prangins est de 17.43 cts/kWh. Ainsi un ménage moyen paie annuellement CHF 784.35 pour l'électricité. En instaurant la taxe susmentionnée, le montant de la facture annuelle pour l'électricité serait de

CHF 815.85 par an, soit une augmentation de CHF 31.50. Toutefois, le prix de l'électricité va baisser en 2017. Ainsi, en tenant compte de cette baisse et de l'introduction d'une taxe de 0.7 ct/kWh en 2017, le prix global de l'électricité sur Prangins serait de 17.50 cts/kWh. Ceci implique que l'augmentation de la facture annuelle pour un ménage moyen suite à la mise en place de la taxe prélevée sur l'électricité serait d'environ CHF 3.--.

Ainsi, l'introduction de cette taxe prélevée sur l'électricité sera dans sa plus grande partie compensée par la baisse du prix de l'énergie en 2017 et son incidence sur un ménage moyen pranginois sera peu élevée.

Il est à relever finalement que l'entreprise GSK consomme actuellement approximativement 11'000'000 kWh par an. Ceci équivaut à environ 42% de la consommation totale sur le territoire pranginois, ce qui implique qu'une grande partie de la taxe lui serait imputée.

Parmi les six autres communes membres de la SEIC, la Commune de Prangins est la seule ne prélevant aucune taxe sur l'électricité. En instaurant une taxe communale de 0.7 ct/kWh, le prix global de l'électricité à Prangins serait ainsi égal ou inférieur à celui existant dans les autres communes. La Commune de Gland, également engagée dans une démarche en faveur du climat, prélève plusieurs taxes sur l'électricité, dont une taxe d'un montant de 0.7 ct/kWh en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Si le Conseil communal accepte ce préavis dans sa séance d'octobre 2016 et que l'Etat approuve les règlements rapidement, la mise en vigueur de la taxe pourrait être effective dès janvier 2017.

#### **4. Règlement sur le fonds**

Comme actuellement, la Municipalité propose dans le cadre du règlement sur le fonds communal que les subventions soient accordées à des personnes physiques ou morales pour :

- le financement et la réalisation de projets situés sur le territoire communal de Prangins et
- le financement d'achats par des habitants de la Commune de Prangins

dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, soit des projets ou des achats favorisant la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> sur le territoire pranginois.

Toutefois, au vu de l'augmentation des montants mis à disposition par la création de la taxe et afin d'avoir une certaine souplesse dans l'usage du fonds, la Municipalité prévoit d'ouvrir le fonds également au financement de projets communaux en lien avec les démarches en faveur du climat.

D'une manière générale, comme précédemment et dans un souci de simplification, les subventions communales seront octroyées en se basant sur les critères adoptés par le Canton de Vaud, en cumulant les subventions communales à celles octroyées par le Canton. Les informations relatives aux subventions pourront donc être données directement par les services d'informations cantonaux. Divers objets n'étant pas subventionnés par le Canton, tels que la pose de capteurs solaires photovoltaïques, bénéficieront également de subventions communales. La procédure d'attribution sera, dans ce cas, gérée uniquement au niveau communal.

Dans le cadre du programme de subventions relatives aux projets privés d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable, une directive communale a été établie dès 2011. Celle-ci liste le type de projets bénéficiant de subventions et est accompagnée des conditions pour l'octroi des aides financières communales (montants maximaux, conditions particulières, etc.). La version la plus récente de celle-ci est disponible sur le site de la Commune.

Le règlement du fonds stipule que cette directive est obligatoire et la Municipalité va la revoir prochainement, en ajoutant éventuellement de nouveaux objets dans la liste des projets subventionnés. Cette nouvelle directive et les conditions d'octroi qui l'accompagnent seront mis à disposition de la commission ad-hoc en charge de l'examen du présent préavis.

## 5. Conclusion

La mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables, permettant de soutenir les projets privés, participe à la démarche de notre Commune en faveur du climat et de l'environnement. Elle contribue au développement durable de notre région et s'inscrit dans une perspective cantonale et fédérale. Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal No 04/16 concernant la mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

1. d'adopter le préavis municipal No 04/16 concernant la mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables,
2. d'approuver le Règlement sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*,
3. d'approuver le Règlement sur le *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*,
4. de transmettre les dits règlements au Département du territoire et de l'environnement pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 29 août 2016, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
François Bryand



Le Secrétaire  
Daniel Kistler

Annexes : Règlement sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*

Règlement sur le *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*

## ***Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables***

---

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 2, de la Loi sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009.

### **1.- Objet**

Article 1 La Commune de Prangins perçoit une taxe permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

### **2. Personnes assujetties**

Article 2 Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Prangins, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

### **3. Taxe**

Article 3 La *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables* s'élève à 0,70 ct par kWh.

Article 4 Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*. Les modalités du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

### **4. Perception**

Article 5 La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Prangins, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par les distributeurs. La taxe est calculée par les distributeurs en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Les distributeurs remettent à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre aux distributeurs de lui verser la taxe qu'ils ont prélevée pour le compte de la Commune.

La Commune de Prangins peut percevoir des acomptes auprès des distributeurs.

## 5. Contestation

Article 6 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux de la Commune de Prangins, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 de la Loi sur les impôts communaux).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

## 6. Autorité compétente

Article 7 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## 7. Entrée en vigueur

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Robert Bernet

Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :

## ***Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables***

---

### **1. Constitution, buts et champs d'application**

Article 1 Il est constitué un *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* (ci-après « le fonds ») au sens du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 2 Le fonds est destiné à susciter et à favoriser la mise en œuvre de mesures, actions et projets privés et communaux visant à :

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique,
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables,

dans le sens des objectifs de la politique énergie-climat de la Commune qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO<sub>2</sub> de la Commune de Prangins.

Article 3 Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

### **2. Financement**

Article 4 Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables prévue par l'article 3 du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

### **3. Compétences d'utilisation et gestion du fonds**

Article 5 La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

### **4. Critères d'utilisation du fonds : octroi des subventions**

Article 6 La procédure d'utilisation du fonds, ainsi que les critères d'octroi des subventions, sont définis dans une Directive municipale.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

## 5. Dissolution du fonds

Article 8 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

## 6. Entrée en vigueur

Article 9 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Robert Bernet

Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :